

Château-Thierry, le 23 octobre 2023

Julien SCHNEIDER
Secrétaire départemental
SNUDI-FO de l'Aisne

à Madame la Directrice Académique
Des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne

Objet : évaluations d'école

Madame la Directrice Académique,

Notre organisation syndicale est saisie par de nombreuses écoles du département : la mise en place d'une évaluation d'école leur serait imposée par l'IEN de circonscription.

Ce dispositif, rejeté par de nombreuses équipes, pose un problème de non-respect statutaire de nos obligations de service sur lequel nous souhaitons attirer votre attention.

En effet, nous rappelons que ces évaluations d'écoles ne sont qu'une préconisation du CEE (Conseil d'Evaluation de l'Ecole), comité instauré en 2019 par la loi dite «Ecole de la Confiance», et qui n'a qu'un rôle consultatif.

Pourtant, certains IEN affirment que « *Les évaluations d'écoles sont obligatoires car inscrites dans la loi* ». Nous contestons formellement et fermement cette affirmation car aucun texte réglementaire, aucun décret d'application n'a été publié ni pour le cadrage ni pour la mise en place de ces évaluations d'école.

Ce dispositif ne peut donc être présenté comme obligatoire. D'ailleurs, lors d'une audience de la FNEC FP-FO au ministère, les représentants du ministre n'ont pas été en mesure d'affirmer que ces évaluations d'école étaient obligatoires pour les personnels.

Dans d'autres académies et départements (Val de Marne, Haute-Garonne, Mayenne...), des Recteurs, des IA-DASEN et des IEN admettent, suite à la mobilisation des collègues soutenus par leurs représentants du personnel, que les évaluations d'école n'ont pas de caractère obligatoire et acceptent que les équipes qui en font la demande sortent du dispositif.

Madame la Directrice Académique, vous avez-vous-même affirmé lors d'une instance «*qu'on ne tordait pas le bras à une équipe qui ne voudrait pas avoir une évaluation d'école*».

Les professeurs des écoles disposent encore d'un statut particulier encadré par le décret n°90-680 du 1 août 1990. Leurs obligations réglementaires de service sont strictement encadrées par le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 et rien ne fait référence à un temps consacré aux évaluations d'écoles. Il ne peut y avoir d'ajustement de nos ORS afin d'imposer ce dispositif aux équipes qui ont déjà une charge de travail considérable, surtout les directeurs d'école, sur lesquels la majeure partie du travail engendrée par ces évaluations pèse.

En tout état de cause, nous vous demandons de n'imposer aucune évaluation d'école, et de respecter le choix des équipes qui souhaiteraient sortir de ce dispositif, pour ainsi tendre à une véritable prévention au regard des risques psycho-sociaux qui menacent la santé de nos collègues.

Notre organisation accompagnera et soutiendra toutes les équipes qui voudront faire valoir leurs droits.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette requête, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Académique, l'expression de ma parfaite considération.

Julien SCHNEIDER
Secrétaire départemental

